Une image contenant logo

Description générée automatiquement**8 Les conséquences de la personnalité juridique**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

**1 Les personnes et leur patrimoine**

**A Qu’est-ce que c’est le patrimoine ?**

Le patrimoine est une conséquence de l’acquisition de la personnalité juridique. Le patrimoine comporte un actif (ensemble des créances et des biens appartenant à une personne) et un passif (ensemble des dettes de la personne).

**B La nature des biens composant le patrimoine**

Dans le langage juridique, le bien désigne les biens corporels (objets matériels ayant une valeur appréciable en argent) et incorporels (biens abstraits).

Ces biens peuvent être des biens meubles lorsqu’ils peuvent être déplacés (voiture, armoire, etc.) ou immeubles par nature lorsqu’ils ne peuvent pas être déplacés (arbre, maison, etc.).

Les biens meubles peuvent devenir immeubles lorsqu’ils deviennent inséparables d’un immeuble (cheminée, fenêtre, etc.). Dans ce dernier cas, on parle d’immeuble par destination.

**C La transmission du patrimoine en cas de décès**

En cas de décès d’une personne juridique, on distingue trois possibilités de transmission du patrimoine :

- l’héritier peut décider d’accepter purement et simplement la succession ;

- l'héritier peut accepter à concurrence de l’actif net afin de protéger ses biens personnels si les dettes laissées par le défunt dépassent la valeur de l’héritage perçu ;

- l'héritier peut renoncer à la succession, lorsque la masse partageable est clairement négative.

**2 La capacité et l’incapacité juridique des personnes**

**A La capacité de jouissance et la capacité d’exercice**

La capacité juridique est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à exercer ces droits elle-même.

On distingue la capacité de jouissance (l'aptitude à être titulaire de droits) de la capacité d’exercice (aptitude à disposer de droits). Ainsi, un mineur peut être propriétaire d’une maison (capacité de jouissance) sans avoir le droit de la vendre (incapacité d’exercice).

**B Les régimes de protection**

• Pour les mineurs

En ce qui concerne les incapables mineurs, on distingue l’administration légale exercée par les parents et la tutelle en cas d'absence des parents.

• Pour les majeurs

Pour les incapables majeurs, on distingue trois régimes de protection :

- la **mise sous sauvegarde de justice** : il s’agit d’une mesure temporaire qui protège une personne des conséquences d’actes irréfléchis qu’elle pourrait conclure ;

- la **curatelle** : cette mesure concerne les seuls actes de disposition, c'est-à-dire les plus importants qui devront être systématiquement approuvés par le curateur ;

- la **tutelle** : tous les actes juridiques (actes de disposition et actes d'administration) devront être systématiquement approuvés par le tuteur.

**C L’incapacité comme sanction**

L’incapacité juridique peut également être une manière de sanctionner une personne physique en la privant de ses droits civiques, civils et familiaux (tels que le droit de vote, le droit d’être tuteur, le droit d’exercer une fonction juridictionnelle, etc.).

**3 La représentation des personnes**

Les personnes mineures sont représentées par leurs parents.

Les personnes majeures incapables sont représentées par leur tuteur.

Les personnes morales sont représentées par un mandataire social.

Le tuteur et le mandataire doivent rendre compte de leur gestion et engagent leur responsabilité dès lors qu’ils commettent des fautes dans l’exercice de leur mandat.